

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« La plaine du Milieu – Construction d'une résidence séniors  
de 70 logements et de 50 logements collectifs »  
sur la commune de Ruy-Montceau  
(département de l'Isère)**

**Décision n° 08416P1399  
G 2016-2741**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 21/06/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 26 mai 2016, déposée par société SEMCODA, représentée par Patrick GIACHINO, directeur, et enregistrée sous le numéro F08416P1399 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 15 juin 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 17 juin 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui comprend une opération créant une surface de plancher de 10 610m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette couvre 35 446m<sup>2</sup> et la réalisation d'une route de 330m de long ;
- qui consiste en la construction de 70 logements en résidence seniors (R+3), 50 logements sociaux et 18 villas individuelles (R+2 à R+3), de voiries d'accès et d'un tissu dense de cheminements doux, d'espaces de convivialité (square, jardins et espaces paysagers) et de zone de stationnement ;
- qui relève des rubriques 33° et 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- à l'Ouest de la commune de Ruy-Montceau, dans le lieu dit "Plaine du Milieu" ;
- sur un site actuellement occupé par des espaces agricoles et de prairie ;
- en dehors de périmètres de protection environnementale réglementaire ou d'inventaires appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;
- à proximité de l'A43 mais en dehors des périmètres de nuisances sonores ;

**Considérant** que le site fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programme inscrite en zone Aua-OA3 dans le projet de PLU soumis à enquête publique durant le mois d'avril 2016 ;

**Considérant** la présence à l'Est du projet d'un corridor biologique départemental et régional et d'une zone humide (le Rivet) identifiée à l'inventaire départemental, situés à proximité du projet mais non impactés ;

**Considérant** que, le site étant concerné par des risques d'inondations, identifiés au Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Bourbre ainsi que sur la carte des aléas associée dont les dispositions, plus contraignantes que celles du PPRI, prévalent sur ce dernier, il conviendra de ré-étudier le projet au regard des aléas présents afin de distinguer trois zones distinctes soumises à des préconisations respectives à savoir : une zone classée inconstructible sauf exceptions dans le PPRI, une zone classée en aléa moyen d'inondation de pied de versant identifié sur la carte des aléas (Bi'2) et une zone classée constructible sous conditions dans le PPRI ; que le porteur du projet aura vocation par ailleurs à se rapprocher des services de l'État compétents pour veiller à la bonne prise en compte des prescriptions relatives à ce risque ;

**Considérant** que le projet tiendra compte des nuisances sonores et émissions lumineuses engendrées et que la présente demande de cas par cas affirme que ces nuisances ne sont pas incompatibles avec les habitats et activités concernées ;

**Considérant** que, le projet étant situé à proximité du ruisseau de l'Enfer qui constitue, d'une part, l'exutoire de réseaux d'eaux pluviales et reçoit, d'autre part, des rejets d'eaux usées en provenance d'habitations situées le long de son cours, une vigilance toute particulière devra être portée sur la gestion des eaux pluviales et usées afin de limiter toutes pollutions directes du ruisseau et ainsi préserver la ressource en eau souterraine ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact, en notant qu'au regard des risques d'inondations présents sur le site, des ajustements seront vraisemblablement nécessaires pour une meilleure prise en compte dans le projet ;

## **Décide**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **La plaine du Milieu – Construction d'une résidence seniors de 70 logements et de 50 logements collectifs** », sur la commune de Ruy-Montceau dans le département de l'Isère, objet du formulaire F08416P1399, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les procédures en matière d'urbanisme, et le cas échéant la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ou la procédure au titre de la loi sur l'eau.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDAE

  
David RIGOT

#### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry – 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03